



inspection académique
Nord
académie
Lille

Circonscription de
LILLE A.S.H.

Dossier suivi par
Eric GUILLEZ
Inspecteur de l'Éducation
Nationale
chargé de l'Adaptation
scolaire et de la Scolarisation
des élèves Handicapés

Téléphone
03 28 36 58 70
Fax
03 28 36 58 79
Courriel
Ce 0592785g@ac-lille.fr

238, rue de Paris
59800 LILLE

Mesdames, Messieurs les Inspecteurs de l'Éducation
Nationale
Mesdames, Messieurs les Chefs d'établissement du
Second degré,
Mesdames, Messieurs les Directeurs de C.I.O
Mesdames, Messieurs les Directeurs d'école
s/c de Mesdames, Messieurs les Inspecteurs de
l'Éducation Nationale
Mesdames, Messieurs les Enseignants référents
s/c de Mesdames, Messieurs les Inspecteurs de
l'Éducation Nationale A S H

Monsieur le Directeur Diocésain (pour information)

Lille, le 16 octobre 2007

**Objet : Scolarisation des élèves handicapés – Enseignant référent – Projet
Personnalisé de Scolarisation – Relations avec la M.D.P.H. du Nord.**

Références :

- Loi n° 2005 – 102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées
- Décret n° 2005 – 1752 du 30 décembre 2005 relatif au parcours de formation des élèves présentant un handicap
- Arrêté du 17 août 2006 relatif aux enseignants référents et à leurs secteurs d'intervention
- Circulaire interministérielle n° 2006 – 126 du 17 août 2006 relative à la mise en œuvre et au suivi du Projet personnalisé de scolarisation

L'application de la loi du 11 février 2005 et des textes récents ont induit des changements notables dans l'architecture institutionnelle en ce qui concerne la scolarisation et le parcours de formation des élèves handicapés

Dès la rentrée 2006, un document type départemental de suivi du Projet Personnalisé de Scolarisation a été réalisé avec le concours de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (M D P H), les enseignants référents ont été déployés sur l'ensemble du département

Après une année scolaire de mise en œuvre de ces nouveaux dispositifs, il apparaît nécessaire de préciser les mesures nouvelles qui pour l'année scolaire 2007 – 2008 visent à garantir le bon déroulement du parcours de formation des élèves handicapés dans les écoles et établissements scolaires du second degré du département



2/4

1. Les enseignants référents.

Chargés de veiller à la continuité et à la cohérence des parcours de formation des élèves handicapés, leur nombre a été porté à 68 à la rentrée 2007 – 2008 et leurs secteurs d'intervention ont été redéfinis de manière à leur permettre de mieux assurer leur charge de travail. La nouvelle sectorisation a fait l'objet d'une diffusion aux écoles et établissements ainsi qu'aux Inspecteurs de l'Education Nationale. Ils s'installent progressivement en collège, en accord avec la M.D.P.H. et le Conseil Général du Nord

Les enseignants référents devant apporter aides et conseils aux familles des élèves handicapés, je vous rappelle la nécessité que leurs coordonnées soient portées à la connaissance de tous les parents d'élèves des écoles et établissements scolaires.

Afin de faciliter l'organisation de leur travail, il a été arrêté de nouvelles priorités de leurs tâches pour l'année scolaire 2007 – 2008 : veiller aux premières scolarisations, aux changements de parcours de scolarisation, aux scolarités partagées entre écoles, établissements scolaires et les établissements médico – éducatifs, aux scolarisations des élèves en établissements médico – éducatifs

Ayant accordé une importance aux réunions des équipes éducatives en 2006 – 2007 de manière à répondre aux besoins des écoles et établissements, ils veilleront cette année scolaire, sans négliger pour autant l'aide aux équipes éducatives, à développer leur participation aux équipes de suivi de la scolarisation.

Ils demeurent une interface entre les parents et la Maison Départementale des Personnes Handicapées (M.D.P.H.) et transmettront à la M.D.P.H., pour les familles qui le souhaitent, les dossiers de demande de plan de compensation. **Cette possibilité offerte aux familles ne constitue pas une obligation et la famille peut toujours saisir directement la M.D.P.H.**

Les règles de transmission de ce dossier respecteront la nécessaire confidentialité des documents remis par les différents professionnels (transmission sous pli fermé). Les éventuelles demandes de renseignements complémentaires émanant de la M.D.P.H. seront adressées directement aux familles et aux services concernés

Je rappelle aux enseignants référents qu'il n'est ni légal ni nécessaire de réaliser un double du dossier de demande de plan de compensation transmis à la M.D.P.H. Celui – ci ne saurait être confondu avec le dossier de suivi de la scolarisation qu'ils réalisent et détiennent conformément à la circulaire relative à la mise en œuvre et au suivi du projet personnalisé de scolarisation.

Enfin, les différents documents et outils utilisés par les enseignants référents ont fait l'objet d'une harmonisation départementale : compte – rendu de l'Equipe de Suivi de la Scolarisation, courriers aux familles.

Il est proposé également aux écoles et établissements scolaires une lettre – type à l'adresse des familles et un document – type de compte rendu de l'équipe éducative. L'ensemble de ces documents est disponible sur le site de l'Inspection Académique du Nord – espace difficulté scolaire et handicap (<http://netia59a.ac-lille.fr>)

2. Réalisation, mise en œuvre, suivi et régulation du Projet Personnalisé de Scolarisation (P.P.S.)

En accord avec la Maison Départementale de Personnes Handicapées (M.D.P.H.) du Nord, un document – type départemental avait été réalisé et utilisé pendant l'année scolaire 2006 – 2007. Le bilan prévu de son utilisation, opéré en fin d'année scolaire a permis de proposer des modifications substantielles visant à rendre plus lisible le rôle des différentes équipes en charge du suivi de la scolarisation



- a **Un document précurseur du Projet Personnalisé de Scolarisation** est proposé lorsque la situation de l'élève n'a pas encore été étudiée par la M.D.P.H. et donc, qu'aucune décision de la Commission des Droits et de l'Autonomie (C.D.A.) n'est encore intervenue pour cet élève : première scolarisation par exemple.

Ce document a une dimension contractuelle pour la famille et l'école ou l'établissement scolaire. Il précise les conditions de la scolarisation : la classe, la durée de la scolarisation.

Etabli par l'équipe éducative sous l'autorité du directeur de l'école ou du chef d'établissement, il est transmis dès réalisation à l'enseignant référent et accompagne le dossier de demande de plan de compensation à destination de la M.D.P.H.

- b **Un document dit de « mise en œuvre du P.P.S. »** a été réalisé de manière à permettre une déclinaison des décisions de la Commission des Droits et de l'Autonomie.

Ce document comprend **deux volets : le feuillet de mise en œuvre du P.P.S. et des feuillets annuels** utilisables dès lors qu'aucune décision de la C.D.A. ne modifie le P.P.S. (exemple : poursuite de la scolarité dans une autre classe de l'école ou de l'établissement scolaire)

Pour une première mise en œuvre du P.P.S. arrêté par la C.D.A., ces documents sont renseignés lors d'une **première réunion de l'équipe de suivi de la scolarisation** animée par l'enseignant référent.

Quatre annexes précisent le document de mise en œuvre du P.P.S. : adaptations pédagogiques et matérielles, aspects thérapeutiques, aspects éducatifs et l'accompagnement par un AVS – I ou un emploi vie scolaire A.S.E.H.

L'actualisation, chaque année scolaire, de ce document par la rédaction d'un feuillet annuel et la révision des annexes est de la responsabilité de **l'équipe éducative** qui en transmet un exemplaire pour **la fin novembre** à l'enseignant référent. Une réunion de l'Equipe de Suivi de la Scolarisation organisée pendant l'année scolaire amènera le cas échéant ces documents.

Je rappelle que l'équipe de suivi de la scolarisation se réunit autant que nécessaire et au moins une fois par an.

L'ensemble des documents décrits ci – dessus est disponible dès maintenant auprès des enseignants référents. Pour le 1^{er} degré, un exemplaire de ces documents sera transmis aux Inspecteurs de l'Education Nationale.



3. Calendrier de transmission des dossiers à la M.D.P.H.

Afin de permettre un traitement des dossiers par la M.D.P.H dans un temps raisonnable et d'apporter une réponse aux familles dans le respect du calendrier de l'année scolaire, il est impératif de respecter les délais qui vous sont précisés ci – dessous selon la nature des demandes. **Le non – respect des délais impartis entraînera une réponse qui ne pourra être effective pour la prochaine rentrée scolaire.**

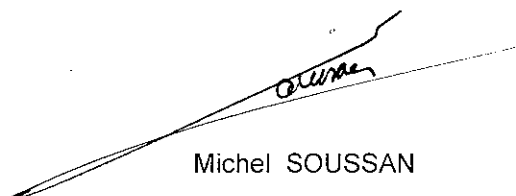
Elèves	Types de situation ou demande	Date limite de transmission
<i>Elèves de CLIS</i>	Si changement de parcours : sortie de CLIS	Fin décembre 2007
<i>Elèves d'UPI</i>	Si changement de parcours : sortie d'UPI	Fin décembre 2007
<i>Scolarisation individuelle</i>	Si changement de parcours : entrée en CLIS, en SEGPA avec PPS, en UPI	3 mars 2008.
<i>Scolarisation individuelle, élèves de CLIS, UPI</i>	Si changement de parcours : entrée en établissement spécialisé	Dès apparition de la demande
<i>Scolarisation individuelle</i>	Renouvellement d'AVS sans changement de parcours	31 janvier 2008
<i>Scolarisation individuelle</i>	Première demande d'AVS, sans changement de parcours	31 janvier 2008
<i>Scolarisation individuelle ou collective.</i>	Demande de matériels pédagogiques adaptés pour les élèves présentant une déficience sensorielle ou motrice	3 mars 2008

Des précisions vous seront apportées prochainement en ce qui concerne les demandes de matériels pédagogiques adaptés

Je vous remercie pour le respect de ces instructions qui doivent garantir à tous les élèves handicapés un parcours de scolarisation continu et cohérent.

*Merçi aussi de votre engagement en faveur
des élèves en situation de handicap.*

L'Inspecteur d'Académie,
Directeur des Services Départementaux
de l'Education Nationale


Michel SOUSSAN